

N°323/RC
N°0470/RG
N°488/JUGT

PRESIDENT: Fatoma THERA

JUGES CONSULAIRES : Aly Ould RAIS et Yassoum MAIGA

GREFFIER : Madame SANGARE Kadidja TOURE

DEMANDERESSE: Société SIM Trading SARL, ayant pour conseil
SCP TOUREH & ASSOCIES;

DEFENDERESSE : Banque Internationale Pour le Mali (BIM) SA,
ayant pour conseil Maître Etienne BALLO ;

NATURE : REPETITION DE L'INDUE

DECISION : CONTRADICTOIRE

LE TRIBUNAL

VU les pièces du dossier ;

OUI les parties en leurs moyens, conclusions et répliques

Par assignation en date du 17 Avril 2013, la Société SIM Trading SARL, ayant pour conseil SCP TOURE H Associés a saisi le tribunal de céans aux fins de répétitions d'indu contre la Banque International pour le MALI (BIM) –SA ;

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Attendu que la société SIM Trading SARL expose par l'entremise de ses conseils susnommés ; que courant octobre 2002 et le 14 la BIM –SA a par notification de décision de crédit , confirmé son accord pour le rachat de la créance des ETS SIMAGA par la SOMATRA pour un montant total de 789.624.339 de FCFA ; qu'il appert de cette notification les conditions suivantes : Taux 0%, validité 8 ans, remboursement mensuel , outre la contre garantie unique du crédit lyonnais sur la SOMATRA à hauteur du montant total des garanties déjà détenues sur les sociétés ETS SIMAGA et SOMATRA et couvrant au moins 100% de l'encours ; que ladite notification confirme les garanties mises en place en faveur de la BIM-SA et portant sur : une contre garantie du crédit Lyonnais à hauteur de 297.276 Euros et un nantissement sur un compte à terme domicilié à Monte Carlo à hauteur de FF 2.000.000 au titre des Etablissements SIMAGA, un nantissement sur un compte à terme à Monte Carlo à hauteur de FF 3.000.000 et une contre garantie du crédit Lyonnais à hauteur de 348.216 Euros au titre de la SOMATRA ; que infine de la lettre du 14 Octobre 2002, la BIM-SA demandait à SOMATRA « de bien vouloir prendre les dispositions pour la production de la contre garantie unique couvrant l'ensemble de ses engagements » ; que courant Mars 2003 et le 11, la BIM-SA notifiait à SOMATRA « l'accord du comité de crédit pour la prorogation de la validité de son concours sur 12 ans, le tout sous réserve de la prorogation de la contre garantie du crédit Lyonnais au 30 Avril 2015 » ; que

consécutivement au rachat par elle (SIM Trading SARL) des créances de SOMATRA SARL le 17 Novembre 2006, la BIM-SA reçoit par courriel la confirmation du crédit foncier de Monaco que « la caution N°81 FE 0200045 mise en sa faveur pour le compte de la société SOMATRA portant sur un montant de 914.121,18 Euros valable jusqu'au 30 Avril 2015 a été transférée sur instruction de la BIM-SA sur la société SIMAGA Trading SARL (SIM Trading) ; que la BIM-SA convaincue et rassurée par la contre garantie en devise étrangère de la somme de 914.121,18 Euros soit 599.621,186 FCFA qui plus est fournie par une Banque de premier ordre, le crédit foncier de Monaco sur une durée devant expirer le 30 Avril 2015 ne jugera plus utile d'obtenir le paiement de son prêt en monnaie locale ; que c'est courant 2012 et le 10 Avril que la BIM-SA crût bon de lui rappeler le montant de ses engagements de 461.827.181 FCFA ; que même dans son courrier daté du 04 Janvier 2013 reprenant l'historique des engagements combinés de SOMATRA et des ETS SIMAGA pris en charge par elle (SIM Trading SARL) et fixant leur montant total à 490.167.125 FCFA il n'est pas superfétatoire de faire remarquer qu'aucun de ces courriers ne fit allusion à d'éventuels intérêts de retard ; que la BIM-SA s'est contentée pour chaque encours de préciser qu'il était « hors intérêts de retard » ; que contre toute attente et en violation de la convention et des lois le 28 Février 2013, elle reçoit de la BIM-SA une lettre ayant pour objet la « communication des intérêts de retard » ; que la lettre sus dite vise au titre du capital restant dû la somme de 348.653.878 FCFA ce qui n'est pas contestable et fixe unilatéralement des intérêts de retard à 88.343.636 outre la taxe sur les affaires financières (TAF) de 13.251.245 FCFA le tout sur une période allant du 31 Décembre 2009 au 28 Février 2013 ; qu'en réaction, dès le 06 Mars 2013, elle répliqua par courrier en contestant outre le montant des intérêts le principe même de leur application en ce que le taux convenu d'accord parties est de 0% et accessoirement la TAF ; que dans les mêmes conditions de temps et de moyens, elle informa la BIM-SA de ce qu'elle a instruit à sa banque Crédit Foncier de Monaco de procéder au virement en sa faveur de la somme de 348.653.878 FCFA en solde de tout compte ; qu'en dépit de ce faire la BIM-SA adressa au crédit foncier de Monaco un appel à garantie daté du 06 Mars 2013 pour un montant de 452.721.595 FCFA y compris la TAF ; que le 07 Mars 2013, elle demanda à son banquier de, par le débit de son compte, payer la somme en Euros de 531.519.41 (soit en CFA 348.653.878) en faveur de BIM-SA et informa son banquier de ce que la demande de BIM-SA sur les intérêts de retard est mal fondée ; que le même 07 Mars, le crédit foncier de Monaco exécuta son ordre et procéda au virement de Euro 531.519.41 (soit en FCFA 348.653.878) ; que le 11 Mars 2013, elle sollicita, après le paiement intégral de ses obligations vis-à-vis de BIM-SA, la main levée de la contre garantie mise en place depuis le début de ces opérations de crédit le 14 Octobre 2002 ; que la BIM-SA répondra à cette sollicitation pourtant légitime par un refus catégorique, prétextant un non paiement de sommes dues en sa faveur dans une lettre datée du 13 Mars 2013 mais reçue par elle le 19 Mars 2013 ; qu'alors que dans la notification de Crédit du 14 Octobre 2002, elle s'est engagée « au fur et à mesure des remboursements effectués, à procéder à une main levée partielle sur la contre garantie à due

concurrence et à la demande du client » ; qu'il importe de préciser que la lettre du 06 Mars 2013 rappelait à la BIM-SA le taux conventionnel et demandait de justifier le fondement légal de cette application unilatérale d'intérêts de retard de 88.343.636 FCFA ; qu'elle n'a reçu de réponse que le 13 Mars 2013 suivant laquelle la BIM-SA a estimé que « la caducité de cet accord est effective non seulement en raison du non respect des échéances mais aussi du fait du déclassement des engagements » ; « Encore une fois vu la qualité de la relation aucun dommage et/ ou intérêt n'a été réclamé, de même que nous n'avons pas avancé d'autres arguments pour demander l'annulation de la convention signée entre la Banque et l'un de ses administrateurs » ; « Pour la couverture de ce crédit et conformément aux dispositions de l'OHADA, le taux réglementaire de 6% HT a été appliqué, et ce par la force de la loi, et sans besoin de consentement du débiteur » ; qu'il résulte de l'historique des mouvements établi par BIM-SA d'une part, qu'après un appel de fonds étrangers en faveur de la dite Banque celle-ci reçut les sommes de 26.809.444 FCFA et de 113.173.303 FCFA le 31 Janvier 2013 et d'autre part, et sur un deuxième appel de fonds étrangers la BIM-SA a reçu en paiement la somme de 348.579.559 FCFA ; qu'il appert de cette pièce produite par la BIM-SA que le solde dans ses livres est de zéro francs (0 FCFA) à la date du 13 Mars 2013 ; qu'une autre position du compte N°00336008744-54 daté du 14 Mars 2013 fournie par BIM-SA fait apparaître un solde débiteur de 74.319 FCFA ce qu'elle combla le même jour par un versement d'espèces de 100.000 FCFA ; qu'en dépit de ce qu'elle a payé la totalité de sa dette telle qu'elle résulte des différents courriers de BIM-SA, celle-ci s'est crue autorisée à siphonner le compte et ses fonds domiciliés au Crédit Foncier de Monaco ; qu'en effet, par courriel daté du 18 Mars 2013, BIM-SA abusa de la garantie à elle donnée auprès du Crédit Foncier de Monaco en appelant le paiement de la somme en Euros de 158.692,59 ; que le Crédit Foncier de Monaco répondit favorablement à cet appel en garantie le 27 Mars 2013 en payant à BIM-SA la somme en Euros de 158.692,59 soit en FCFA 104.095.515 ; que ce paiement appelé, exigé et reçu par BIM-SA a été fait hors le cadre contractuel et viole délibérément les lois et règlements régissant le prêt et les opérations bancaires ; qu'elle estime que les conditions légales pour l'application d'intérêts de retard font défaut nonobstant leur paiement par le crédit de Monaco au profit de BIM-SA, qui l'a exigé ; qu'il est prouvé par courrier BIM-SA daté du 4 Avril 2013 que celle-ci a obtenu la somme de 914.121,18 Euros soit en FCFA 599.624.252 au lieu de 490.167.125 FCFA ; qu'il a été abondamment démontré que la BIM-SA n'ignorait pas le montant de sa créance qu'elle a d'ailleurs déterminée dans son courrier du 04 Janvier 2013 c'est-à-dire 490.167.125 FCFA alors qu'elle a reçu 599.624.252 FCFA ; que le paiement par elle de la somme de 490.167.125 FCFA en sa faveur éteint définitivement sa créance en application de l'article 1234 du Code Civil ; que pour n'avoir ni servi une sommation de payer, ni agi en justice il ne peut lui être dû des intérêts de retard en application de l'article 1153 du Code Civil ; qu'ainsi la différence entre le montant dû (490.167.125 FCFA) et celui reçu (599.624.252 FCFA) doit être répétée parce que indue ; que la déchéance du terme du paiement par elle (BIM-SA) prononcée ne l'autorise pas pour autant à imputer unilatéralement des intérêts de retard à

elle ; que même si elle (BIM-SA) était de bonne foi, ce qui est loin d'être le cas, elle serait néanmoins tenue de restituer ce qu'elle a indûment perçu en application de la combinaison des articles 1235 Code Civil et 1376 Code Civil ; qu'en procédant comme elle (BIM-SA) l'a fait, elle a démontré son intention délibérée de nuire, son obstination à soustraire à son préjudice ce qui ne lui était pas dû ; que sa mauvaise foi est établie puisque la BIM-SA avait la connaissance du montant exact de sa créance des modalités et garanties qui l'affectaient et de la provision suffisante en Euros de la caution (914.121,18) ; que la BIM-SA doit être condamnée à restituer l'indu, à fortiori elle est d'une mauvaise foi malveillante ; que dans le cas d'espèce le préjudice subi et répétable est de 104.095.515 FCFA ; qu'elle sollicite qu'il plaise au tribunal ordonner à BIM-SA la répétition de l'indu perçu à son préjudice soit la somme de 104.095.515 FCFA, condamner la BIM-SA aux frais de la présente estimés à 20 Millions de FCFA au titre des dommages et intérêts ; ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant l'exercice des voies de recours ;

Attendu qu'en réponse la BIM-SA explique par l'entremise de son conseil que SIM Trading estime qu'elle a indûment perçu de la banque dénommée Crédit Foncier de Monaco sa garante à première demande la somme de 104.095.515 FCFA ; que pour soutenir que cette somme n'est pas due elle argue erronément de ce que le concours financier objet desdits intérêts de retard lui ayant été consenti sans intérêts (au taux de 0% la Banque (BIM-SA) a modifié unilatéralement cette convention en augmentant sa dette de ces intérêts et qu'en l'absence de mise en demeure ou de demande en justice préalable des intérêts de retard n'ont pas pu courir surtout que selon elle, la contre garantie bancaire du Crédit Foncier de Monaco prévenait toute situation de retard de paiement ; que pareilles présentation et analyse des éléments de la cause est totalement erronée tant en fait qu'en droit ; que la réalité est que lorsqu'il était lui-même administrateur de la Banque le sieur Amadou O. SIMAGA bénéficia à travers différentes sociétés, de concours financiers de la BIM-SA :

- Crédit long terme de 500.000.000 de FCFA à la date du 30 Septembre 1999 au taux d'intérêts de 6,5% ;
- Crédit long terme de 300.000.000 de FCFA à la date du 31 Octobre 1999 et au taux d'intérêts de 6,5% ;
- Consolidation le 1^{er} Octobre 2002 de l'ensemble des engagements du groupe SIMAGA (Ets SIMAGA et SOMATRA) pour un montant de 893.532.886 FCFA au taux de 0% et remboursable mensuellement sur une durée de 8 ans ;
- Restructuration le 29 Septembre 2006 du reliquat de la dette qui avait peine à être remboursée par l'ouverture d'un compte au nom de la société SIM Trading SARL ayant pour gérant Mamadou SIMAGA lequel est même de nos jours Administrateur de la BIM-SA, avec transfert sur ce compte de SIM Trading SARL, des engagements de la société SOMATRA d'un montant de 555.266.456 FCFA à rembourser par échéances mensuelles de 5.298.037 FCFA, le délai de remboursement ayant de surcroît été prorogé au 30 Avril 2015 et le taux d'intérêt de 0% maintenu ;

Que malgré cette restructuration immensément avantageuse pour elle la débitrice ne daigna point respecter ses engagements, accumulant alors de Juin 2009 à Décembre 2009, six (06) échéances impayées ; que cela obligea la BIM-SA par application de la réglementation bancaire à déclasser la créance le 31 Décembre 2009 ; que les multiples réclamations n'ayant pas abouti elle a fini par appeler la garantie à première demande qu'avait donnée le Crédit Foncier de Monaco qui a couvert la BIM-SA d'abord du principal de 348.506.809 FCFA, puis des intérêts de retard et de la TAF d'un montant total de 104.095.515 FCFA ; que SIM Trading SARL a produit aux débats des copies de correspondances qu'elle dit avoir adressées au Crédit Foncier de Monaco, ce dans le but de faire croire que la BIM-SA a déclenché la mise en œuvre de la garantie à première demande alors qu'il n'y avait plus lieu puisqu'elle avait volontairement entrepris de la désintéresser à travers le même Crédit Foncier de Monaco sa banque et qu'elle n'était plus débitrice au moment où la BIM-SA se faisait payer la TAF et les intérêts de retard ; qu'un relevé de compte montra selon elle qu'au 14 Mars 2013, le solde de son compte était équilibré à 0 (zéro) au débit du Crédit ; que plus grave, SIM Trading SARL prétend que de par la garantie à première demande donnée par sa banque le Crédit Foncier de Monaco, le problème de retard dans le paiement était corrigé et qu'en se faisant payer sans sommation ou demande en justice préalable la TAF ainsi que des intérêts de retard calculés à compter de la date de déclassement de la créance douteuse, la BIM-SA a remis en cause le taux d'intérêts de 0% que le concours financier lui avait accordé et s'est de ce fait, fait payer des sommes qui ne lui sont pas dues ; qu'en droit et en ce qui concerne les différents sommes payées à la BIM-SA et la cause de ces paiements, elle relève que SIM Trading SARL confond à dessein dans un même cadre les paiements de 26.809.444 FCFA et 113.173.303 FCFA qu'elle a effectués courant Janvier 2013 et les 348.596.809 et 104.095.515 FCFA payés courant Mars 2013 par le Crédit Foncier de Monaco ; qu'en effet, le 06 Décembre 2012 la société Ets SIMAGA sollicitait de la BIM-SA par lettre N°001/PDG/2012 un réaménagement de ses engagements ; que c'est dans cette optique que pour convaincre la BIM-SA d'accéder à sa requête, que les versements de 26.809.444 et 113.173.303 FCFA furent faits pour le compte des Etablissements SIMAGA ; que or, les versements de 348.596.809 et 104.095.515 FCFA faits bien plus tard (Mars 2013) sont relatifs à la garantie à première demande donnée au profit de la BIM-SA pour une dette de la société SIMAGA Trading SARL ; que soutenir que la BIM-SA a appelé la garantie à première demande au moment où elle s'était volontairement acquittée, est une contre vérité, les deux situations ne pouvant être confondues ; que de plus, aucun de ces paiements n'a pu ôter à la BIM-SA de se faire payer en plus de l'encours reliquataire principal la somme de 104.095.515 FCFA comprenant la TAF ; que prétendant le caractère indu de cette somme payée à la BIM-SA, SIM Trading SARL veut faire croire que la BIM-SA a délibérément tardé à appeler la garantie à première demande et qu'en l'absence de mise en demeure ou de demande en justice préalable la dite banque ne peut prétendre à des intérêts ; que c'est de toute bonne foi que la BIM-SA a appelé la contre garantie à première demande et en cela aucun grief ne peut lui être fait :

Que de l'examen des lettres N°001/PDG/2012 et N°002/PDG/2012 il ressort que jusqu'à la dernière minute c'est la débitrice qui chaque fois que le paiement de la créance est réclamé a toujours par propositions et engagements de payer, laisser croire qu'elle entendait elle-même faire face à la situation plutôt que de faire appel à sa garante le Crédit Foncier Monaco motif pris de ce qu'elle ne veut pas se remettre en mauvaise posture avec sa garante ; que dès lors SIM Trading SARL est mal venue à la traiter (BIM-SA) d'agir avec mauvaise foi et à lui faire grief de ne pas avoir appelé plus tôt la contre-garantie à première demande ; que la BIM-SA est absolument bien fondée à augmenter l'encours reliquataire principal de la somme de 104.095.515 FCFA comprenant la facturation aux taux légal et la TAF ; que sur ces points SIM Trading SARL commence par soutenir que le concours financier ayant été accordé au taux de 0% en son temps, la BIM-SA ne peut à présent appliquer à l'encours le taux légal ; que pourtant en demandant des réaménagements SIM Trading SARL reconnaît qu'elle n'a pas respecté l'accord de Crédit adossé à un tableau d'amortissement par lequel elle s'est engagée à un remboursement par échéances mensuelles ; qu'en effet, elle cumula 06 échéances successives impayées de Juin 2009 à Décembre 2009 en sorte que la créance passa nécessairement en impayés immobilisés et douteux ; que ce passage de sain à douteux de l'encours est régi par le système d'information même des banques conformément à la réglementation bancaire notamment le dispositif prudentiel ; qu'ainsi conformément aux conditions de banque ressortant de cette réglementation bancaire régissant les taux d'intérêts ; le taux de 0% que le concours financier avait accordé disparaît automatiquement au profit du taux légal, le taux conventionnel de 0% n'a de sens et ne vaut qu'aussi longtemps que l'emprunteur (SIM Trading SARL) respectait les échéances de remboursement ; que dès l'instant où elle a accusé de nombreux impayés ayant abouti au déclassement du dossier, elle a créé une situation d'anormalité à laquelle ne saurait légalement être appliquées les conditions propres à la situation de normalité ; que même dans l'hypothèse d'intérêts de retard, l'exigence de mise en demeure ou de demande en justice connaît des exceptions et n'est pas systématique pour faire courir les intérêts ; que dans les contrats entre professionnels la loi, la doctrine et la jurisprudence s'accordent à dire qu'il n'y a pas lieu à ces formalités préalables pour que courent les intérêts de retard (V article L.441-6 du Code de Commerce Français ; que de même dans son arrêt N°7-16527 du 03 Mars 2009 la Cour de Cassation a précisé que : « les pénalités de retard pour non paiement des factures sont dues de plein droit, sans rappel et sans avoir à être indiquées dans les conditions générales des contrats » ; que or, en l'espèce il s'agit d'un contrat entre professionnels ; qu'alors la BIM-SA est bien fondée de facturer l'encours reliquataire au taux légal mais aussi de faire payer la TAF ; qu'il convient de déclarer mal fondée l'action en répétition d'indu et en paiement de dommages et intérêts de la société SIM Trading SARL et de débouter purement et simplement la société demanderesse ;

MOTIFS DE LA DECISION

1°) Sur le bien fondé de la restitution de l'indu par la BIM-SA

Attendu qu'en l'espèce il est constant que le 14 Octobre 2002 le Groupe SIMAGA (Etablissements SIMAGA, SOMATRA) a bénéficié d'un concours financier de la BIM-SA pour un montant de 789.624.339 FCFA adossé à des garanties conséquentes ; que le 29 Septembre 2006 le reliquat de la dette a été restructurée par l'ouverture au nom de la société SIM Trading SARL avec transfert sur ce compte des engagements de SOMATRA, maintien du taux d'intérêts de 0% et prorogation du délai de remboursement au 30 Avril 2015 pour des échéances mensuelles de 5.298.037 FCFA ; qu'il est également constant que SIM Trading SARL a offert à la BIM-SA la caution à première demande du Crédit Foncier de Monaco ; qu'il est en outre constant que le reliquat de la dette a été fixé et rappelé par la BIM-SA à 461.827.181 FCFA par courrier en date du 10 Avril 2012 ; qu'il ressort enfin du dossier de la procédure que SIM Trading sur appel de fonds étrangers (Crédit Foncier de Monaco) a payé à la BIM-SA pour solde de tout compte la somme de 348.579.559 FCFA ; qu'il en est résulté qu'à la date du 13 Mars 2013 le solde du compte était de zéro franc ainsi que cela résulte du relevé de compte versé au dossier ; que la question fondamentale de droit posée en l'espèce est de savoir si la BIM-SA au regard des éléments ci-dessus spécifiés avait droit à des intérêts de retard et était fondée à mettre en œuvre la garantie à première demande auprès du Crédit Foncier de Monaco la banque de sa cliente pour recouvrement dudit montant ;

Attendu qu'à l'analyse on relève chez la BIM-SA une attitude ambiguë ; qu'il est difficile de comprendre pourquoi elle n'a pas fait appel à la garantie en 2009 lorsqu'elle a relevé 6 échéances impayées ; que de même il est incompréhensible qu'elle ait attendu le règlement total de sa créance pour ensuite réclamer à la garante à première demande des intérêts de retard ; que l'encaissement de la somme de 104.095.515 FCFA à titre d'intérêts de retard et au titre de la TAF ne se justifie pas sur deux plans ; que d'abord il se heurte à la convention qui lie les parties au regard des conditions du concours ; qu'en effet, le taux d'intérêt est de 0% et le délai du remboursement arrivait à expiration le 30 Avril 2015 ; qu'ensuite, l'encaissement se heurte à la légalité en ce sens que les articles 138 et 139 de la loi fixant le Régime Général des Obligations en République du Mali exigent préalablement une mise en demeure ou une demande judiciaire ; qu'il résulte des éléments qui précèdent que les parties ont exclu l'hypothèse des intérêts de retard en ne prévoyant aucune clause conventionnelle dans ce sens compte tenu de la solidité et de l'efficacité des garanties auxquelles l'encours est adossé ; que dès lors les intérêts de retard perçus par la BIM-SA ne reposent sur aucun support juridique ; que la mauvaise foi de la BIM-SA est patente ; qu'elle a purement et simplement entrepris d'augmenter la dette de sa cliente en simulant des droits ; que dans ces conditions la BIM-SA a encaissé l'indu et doit le répéter en application de l'article 160 de la loi fixant le Régime Général des Obligations ;

2°) Sur les dommages-intérêts

Attendu qu'aux termes de l'article 127 de la loi fixant le Régime Général des Obligations commet une faute par abus de droit celui qui fait usage de son droit dans la seule intention de nuire à autrui ou en fait un usage contraire à sa finalité ;

Attendu qu'en l'espèce la BIM-SA a fait appel à la garante de la demanderesse pour des intérêts de retard que celle-ci ne doit pas ; que ce faisant elle l'a exposé à des frais sans aucune justification ; que le tribunal dispose d'éléments suffisants d'appréciation pour déterminer le montant des dommages-intérêts réparateurs du préjudice réellement subi ;

3°) Sur l'exécution provisoire

Attendu que la défenderesse est de mauvaise foi ; qu'elle a abusé de la garantie qui a été offerte par la demanderesse en s'octroyant unilatéralement des droits inexistantes ; qu'il est alors urgent de remettre SIM Trading SARL dans ses droits par la répétition immédiate de ce qui a été indument perçu ; qu'au regard des éléments ci-dessus spécifiés la mesure de l'exécution provisoire sollicitée par SIM Trading SARL sur le fondement de l'article 531 du CPCCS est justifiée.

PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL

Statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort ;

En la forme : Reçoit la société SIM Trading SARL en sa demande ;

Au fond : Ordonne à la BIM-SA la répétition de l'indu perçu au préjudice de SIM Trading SARL soit un montant de Cent Quatre Millions Zéro Quatre Vingt Quinze Mille Cinq Cent Quinze (104.095.515) FCFA ;

Condamne en outre la BIM-SA à payer à SIM Trading SARL la somme de Quinze Millions (15.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant l'exercice des voies de recours ;

Condamne la BIM-SA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le tribunal de commerce de céans les jour, mois et an que dessus ;

ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER